

**Avis du Comité consultatif en matière de concentrations, rendu lors de sa 132<sup>e</sup> réunion du 22 juin 2005, concernant un projet de décision relatif à l'affaire COMP/M.3625 — Blackstone/Acetex**

(2005/C 297/03)

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

1. Le Comité consultatif partage l'avis de la Commission selon lequel l'opération notifiée constitue une concentration au sens de l'article 1, paragraphe 3, et de l'article 3, paragraphe 1, point b), du règlement (CE) sur les concentrations et qu'elle constitue un cas de coopération dans le cadre de l'Accord EEE.
  2. Le Comité consultatif est d'accord avec les définitions des marchés de produits en cause données par la Commission dans le projet de décision, à savoir:
    - acide acétique
    - VAM
    - acétique anhydride
    - PVOH.
  3. Le Comité consultatif est d'accord avec les définitions des marchés géographiques données par la Commission dans le projet de décision concernant les marchés suivants:
    - acide acétique
    - VAM
    - acétique anhydride
    - PVOHcomme de dimension mondiale plutôt que limitée à l'EEE.
  4. Le Comité consultatif est d'accord avec la Commission que la concentration notifiée n'entrave pas de manière significative une concurrence effective dans le marché commun ou une partie substantielle de celui-ci, notamment du fait de la création ou du renforcement d'une position dominante et que, par conséquent, la concentration doit être déclarée compatible avec le marché commun, conformément à l'article 2, paragraphe 2, et à l'article 8, paragraphe 1, du Règlement concentration, et avec le fonctionnement de l'accord EEE, conformément à l'article 57 de celui-ci.
  5. Le Comité consultatif demande à la Commission de tenir compte de tous les points soulevés pendant la discussion.
-